

Réf. : PM/15014045

Lausanne, le 19 juin 2013

Avant-projet visant à réviser la loi sur les amendes d'ordre (n-LAO) – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de loi visant à modifier la loi sur les amendes d'ordre (LAO).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. GENERALITES

Le Conseil d'Etat vaudois se rallie à l'analyse de la situation décrite dans le rapport explicatif et considère que la réforme envisagée constitue une évolution positive. Il estime judicieux d'étendre la procédure simplifiée à d'autres lois spéciales ainsi que d'unifier la procédure qui s'y rapporte dans une seule loi. Il est dans l'intérêt des autorités de poursuite pénale et des justiciables de bénéficier d'une procédure simple et rapide pour les petites contraventions. Les autorités seront déchargées d'une partie de leur travail et le prévenu qui ne conteste pas la sanction aura droit à une décision immédiate et sans frais, ce qui est à son avantage. Ainsi, le Conseil d'Etat accueille favorablement la révision de la LAO.

Le Gouvernement vaudois se pose cependant la question de savoir si les dispositions de l'amende d'ordre relatives à la loi sur les stupéfiants ne devraient pas également être intégrées dans cette nouvelle LAO (n-LAO). Cette intégration présenterait l'avantage de centraliser la procédure de l'amende d'ordre dans une seule loi. L'intégration de ces dispositions ne semble pas compliquée à réaliser et ne leur ferait pas prendre une place excessive au sein de la n-LAO, notamment au regard de ce qui est prévu pour la LCR.

* * *

II. REMARQUES PARTICULIERES

L'article 4 n-LAO maintient la compétence des cantons de désigner les organes de police compétents pour percevoir les amendes d'ordre. Il supprime toutefois l'exigence du port de l'uniforme pour les membres des organes de police qui percevront les amendes sur place. Ces organes doivent simplement agir dans l'exercice de leur

fonction et pouvoir justifier de leur qualité envers la personne qu'ils arrêtent. Il paraît nécessaire au Gouvernement vaudois de maintenir la référence à l'uniforme de service, seul moyen de confirmer que les membres des organes de police ont constaté l'infraction dans l'exercice de leur fonction. Pour les membres non pourvus d'un uniforme, la carte de légitimation devra être présentée.

S'agissant des articles 5 et 10 n-LAO, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est d'avis que le contrevenant doit être informé, par exemple par une mention sur la/le quittance/formulaire remis(e), que la procédure ordinaire s'applique en cas d'opposition à l'amende.

Pour le surplus, le texte du projet de révision n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Canton de Vaud.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL